

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché Public de Prestations Intellectuelles

Maître d'ouvrage : UNIVERSITE DE RENNES

**UNIVERSITE DE RENNES
Direction des affaires financières et de la politique d'achat
Pôle des Achats
2, rue du Thabor-CS 46510
35043 RENNES CEDEX**

CCAP numéro : 2026014PNS

**établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)**

**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet RENOMAS : Séquence 2, travaux massifiés de
rénovation intérieure de bâtiments de l'Université de Rennes**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure (concurrentielle) avec négociation
prévue aux articles L.2124-3, R.2161-12 à 23 du Code de la commande publique**

- Version établie en date du 04/05/2026

Table des matières

PREAMBULE	3
1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE	3
1.3 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.4 FORME ET DUREE	4
1.4.1 FORME DU MARCHÉ	4
1.4.2 DUREE DU MARCHÉ	4
1.5 MARCHÉ COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.6 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	5
1.7 CLAUSE DE REEXAMEN	5
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. AVANCE	6
4. PRIX ET REGLEMENTS	6
4.1 VARIATION DANS LES PRIX	6
4.1.1 VOLET 1 – MARCHÉ ORDINAIRE	6
4.1.2 VOLETS 2 ET 3 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	7
4.2 PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	7
4.2.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS	7
4.2.2 DEMANDES DE PAIEMENT	7
4.3 DELAI DE PAIEMENT	8
4.4 INTERETS MORATOIRES	8
5. DELAIS D'EXECUTION	9
5.1 VOLET 1 : MARCHÉ ORDINAIRE	9
5.2 VOLETS 2 ET 3 : MARCHES A BONS DE COMMANDE	9
6. PENALITES	9
6.1 GENERALITES	9
6.2 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS	10
7. CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	10
7.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	10
7.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	10

8.	UTILISATION DES RESULTATS ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	10
9.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
10.	EXECUTION DES PRESTATIONS	11
10.1	OPERATIONS DE VERIFICATIONS	11
10.2	ADMISSION	11
10.3	ACHEVEMENT DE LA MISSION	11
11.	ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	11
11.1	ARRET DES PRESTATIONS	11
11.2	RESILIATION	11
12.	ASSURANCES	12
13.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	12
14.	OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL	13
15.	DEROGATION CCAG PI	13

Préambule

Textes d'application :

- Dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de la commande publique émanant du Code de la Commande Publique [CCP], JORF du 5 décembre 2018, conformément à l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles

1. Objet du Marché – dispositions générales

1.1 *Objet du Marché*

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché pour la réalisation des prestations suivantes :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet RENOMAS : Séquence 2, travaux massifiés de rénovation intérieure de bâtiments de l'Université de Rennes

1.2 *Forme juridique de l'attributaire*

Les candidats peuvent se présenter sous la forme de groupements d'opérateurs économiques, qu'il s'agisse d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

En application de l'article R.2142-23 du code de la commande publique, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant en qualité de mandataire de plusieurs groupements.

En application des articles R.2142-20 et R.2142-24 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur public.

1.3 *Décomposition du marché*

Le marché public susvisé est attribué au Titulaire en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R.2162-4 2 du code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018- 1075 du 3 décembre 2018, intitulé le Code).

Le marché se décompose en 3 volets :

Volets	Objet
Volet 1	Méthodologie Générale et Conceptualisation
Volet 2	Programmations spécifiques
Volet 3	Evaluation du processus et ajustement de la méthode et des outils

1.4 Forme et Durée

1.4.1 Forme du marché

Le marché, objet du présent CCAP, est passé sous la forme d'un accord-cadre composite mono attributaire relevant :

Volets	Forme du marché
Volet 1	Marché ordinaire forfaitaire
Volet 2	Accord-cadre à bons de commande
Volet 3	Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre composite (tous volets compris) est conclu sans minimum mais avec un montant maximum fixé à 1 500 000 € HT pour toute sa durée.

Dérogation au titulaire de l'accord-cadre (partie à bons de commande) :

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

1. Le recours à un autre prestataire doit être justifié par des raisons objectives ;
2. Le périmètre des prestations commandées hors accord-cadre pour des besoins occasionnels doit être identique à celui du présent marché ;
3. le montant cumulé de tels achats ne peut dépasser 10 % du montant maximum du marché ;
4. le montant cumulé de tels achats ne peut dépasser la somme de 40 000 Euros HT annuel ;

Conditions d'attribution des bons de commande :

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- les délais de livraison et d'exécution (date de début et de fin).

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.4.2 Durée du marché

La durée globale du marché est de 4 ans à compter de sa notification.

Il est prévu la possibilité de 2 reconductions à la date anniversaire de la notification du marché pour une durée d'une année supplémentaire par reconduction express.

La dérogation à la durée maximale de quatre (4) ans est justifiée par l'objet même de l'accord-cadre. La réalisation d'un tel projet de rénovation massifiée, visant plusieurs sites et bâtiments occupés, avec un enchaînement des rénovations conditionné par les libérations de plateaux, s'inscrit dans une échelle de temps susceptible d'être supérieure à quatre années.

1.5 Marché complémentaire pour réalisation de prestations similaires

Suivant les dispositions de l'Article R.2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations de travaux similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des travaux à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le maître d'œuvre lors de la mise en concurrence. Ces modifications devront respecter les dispositions des articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique.

1.7 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut prévoir une clause de réexamen. La clause de réexamen est une clause par laquelle le Pouvoir Adjudicateur s'engage à réexaminer des stipulations contractuelles, au terme d'une période ou d'événements déterminés par le contrat.

La clause de réexamen pourra être activée suite au « Retour d'expérience sur la rénovation des premiers plateaux et/ou bâtiments » prévu dans le volet 3 à l'issue des premières programmations et réalisations de travaux, sur les aspects techniques, organisationnels et financiers et notamment, suite à la mise à jour des coefficients modérateurs du volet 2 ayant un impact sur le coût des programmations suivantes.

La clause de réexamen pourra porter également sur une modification du périmètre défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa dernière version ;
- L'offre technique et ses éventuelles annexes ;

- L'annexe financière comprenant un onglet par volet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Avance

Option A du CCAG-PI :

Selon les articles L2191-2, L .2191-3 et R.2191-3 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros cf. recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition des PME.

Cette avance est fixée à 5% du montant initial du marché TTC, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est fixée entre 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

4. Prix et règlements

4.1 Variation dans les prix

4.1.1 Volet 1 – marché ordinaire

La rémunération du marché ordinaire est ferme et actualisable.

Les prix du marché ordinaire sont traités à prix forfaitaire, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix du marché ordinaire sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales appelé " mois zéro ".

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est par défaut l'index ING.

Modalités de variation des prix

Le coefficient d'actualisation (C) applicable est donné par la formule :

$$C = I_m - 3 / I_0 - 3$$

dans laquelle :

I_{m0-3} = valeur de l'index de référence du mois m0 moins 3 mois

I_{m-3} = valeur moins 3 mois de ce même index à la date de l'ordre de service de démarrage

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.1.2 Volets 2 et 3 – accord-cadre à bons de commande

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finale appelé "mois zéro".

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande est par défaut l'index ING.

Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification du contrat moins 3 mois, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C donné par la formule :

$$C = I_{m-3}/I_{0-3}$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois m0 -3 mois et au mois m (mois de révision) – 3 mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.2 Paiement – établissement de la facture

4.2.1 Acomptes et paiements

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement selon les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures **doivent** être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :

ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Identifiants :

N° SIREN : 130030513

N° SIRET : 13003051300019

Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513

Numéro UAI : 0353074B

4.2.2 Demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI.

La demande de paiement est datée. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Elle mentionne les références du marché ainsi que :

- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

• En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

• En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a quinze jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

4.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

4.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5. Délais d'exécution

5.1 Volet 1 : marché ordinaire

Le délai d'exécution du volet 1, depuis la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la mission jusqu'à la remise complète des livrables, est estimé à 12 mois.

5.2 Volets 2 et 3 : marchés à bons de commande

L'accord cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis sur présentation d'un devis du titulaire. Chaque bon de commande est adressé par courriel. L'émission des bons de commande pourra être effectuée jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le délai d'exécution de la prestation objet du bon de commande est conforme aux engagements pris par le titulaire dans son offre. Les délais d'exécution des prestations sont précisés à chaque bon de commande.

L'émission du bon de commande vaut ordre de service et fait donc courir le délai d'exécution de la prestation.

6. Pénalités

6.1 Généralités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Le montant total des pénalités de retard appliquées ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

En cas de délais contractuels de réalisation des missions confiées au titulaire non respectés (suivant planning contractuel), il sera appliqué de plein droit une pénalité forfaitaire de 100 € net par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours suite à la réception du courrier d'information sur les pénalités applicables.

En cas de non-conformité des documents remis (non-respect de la charte, précision insuffisante, etc.), le titulaire sera mis en demeure de soumettre des documents conformes dans un délai de 10 jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de ce délai, il sera appliqué de plein droit une pénalité forfaitaire de 100 € net par jour calendaire et par document.

6.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la remise des documents, suivant les délais indiqués aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, il sera appliqué de plein droit une pénalité forfaitaire de 100 € net par jour calendaire et par document.

7. Clauses sociale et environnementale

7.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

7.2 Clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

L'envoi par mail est à éviter autant que possible lorsque le nombre de destinataires ou le poids du fichier sont trop importants. L'envoi d'un lien de téléchargement à durée limitée sera alors à privilégier

8. Utilisation des résultats et des connaissances antérieures

L'utilisation des résultats et l'utilisation des connaissances antérieures sont définies dans le chapitre 6, articles 32 à 35 du CCAG-PI.

9. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

10. Exécution des prestations

10.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification des études et missions d'accompagnement menées par le Titulaire seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI.

La réception de chaque volet ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur stipule des directives, souhaits, observations à prendre en compte par le titulaire, dans les volets suivants de sa mission.

Les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet seront prises par la Direction de l'Immobilier et de la Logistique.

10.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI, par la personne publique.

10.3 Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'issue de la phase 4, après la validation finale du schéma directeur d'assainissement et d'AEP par le maître de l'ouvrage (courrier).

11. Arrêt des prestations - Résiliation

11.1 Arrêt des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des volets.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

11.2 Résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 % conformément à l'article 40 du CCAG-PI.

Outre les clauses de résiliation prévues aux articles 37 à 39 du CCAG-PI, l'Université se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate de tout ou partie du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique
- Mauvaise exécution ou défaut d'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Si trois pénalités pour retard ont été appliquées au cours d'un même semestre ;
- En cas de non-respect des dispositions relatives aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail après mise en demeure restée infructueuse ;

- En cas de défaut de désignation du chef de projet ou récusation de celui-ci dans les conditions décrites au présent document ;
- En cas de délais contractuels de prise en charge des bons de commande non respectés par le titulaire ;
- En cas de délais contractuels de réalisation des missions confiées au titulaire non respectés.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre. Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité.

En cas de résiliation, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et prestations effectuées dans le cadre du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12. Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le Titulaire devra justifier avant la notification du marché, qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur en responsabilité civile et risques associés justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13. Règlement des différends et des litiges

Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Coordonnées du comité consultatif régional :

14. Obligations de confidentialité, secret professionnel

En application de l'article 5 du CCAG-PI, le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, dont il aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Le Titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur au pouvoir adjudicateur pour toutes les opérations et missions qui lui sont confiées. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale à ce sujet et toute remise d'informations ou de données, quel qu'en soit le support, à des tiers.

Il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ses connaissances sur les locaux et prestations objet du marché pour, sans l'accord de la personne publique, accéder ou aider un tiers à accéder aux informations de l'administration de quelque nature que ce soit. Le Titulaire doit porter à la connaissance de l'administration les cas où, au cours de ses interventions, il aurait accédé fortuitement aux dites informations.

L'administration doit prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité et/ou la conservation des documents, fichiers et données divers qui pourraient être portés à la connaissance du titulaire dans le cadre de ses interventions, choisir et mettre en œuvre les moyens de contrôler leur accès et assurer la sécurité contre toute communication non autorisée.

En cas de manquement constaté aux obligations mentionnées dans cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues et réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire en vertu de l'article 1384 du code civil, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

15. Dérogation CCAG PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Assurances	12	9.2
Pénalités	6.1 et 6.2	14.1.1

Fait à l'UNIVERSITE DE RENNES, le 04/05/2026.

Document établi par le Pôle des Achats et la Direction de l'Immobilier et de la Logistique

- par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes